



Résidence Autonomie de l'Adoration



LIVRET D'ACCUEIL

Validé le 15 juin 2021
Mise à jour : Juillet 2022

180, rue Gaby Carval – Quartier de Lambézellec – 29200 BREST

Tél. 02.98.44.33.27 - Fax : 02.98.80.56.23

E-mail : ehpad.adoration@maison-saintjoseph.fr - Site internet : www.association-saintjoseph.fr

MOT D'ACCUEIL

Vous êtes accueilli(e) au sein de la Résidence Autonomie de l'Adoration.

Nous vous souhaitons la bienvenue et vous remercions de votre confiance.

Tous les membres de l'équipe professionnelle s'efforceront de rendre votre accompagnement, le plus agréable possible.

Dans cette perspective, nous avons le plaisir de vous remettre ce livret d'accueil aussi consultable via internet :

www.association-saintjoseph.fr

Celui-ci a été conçu pour répondre au mieux à vos questions et à vos préoccupations.

Il vous permettra de faire connaissance avec l'établissement et de trouver tous les renseignements utiles.

Il a été réalisé dans le respect de la réglementation afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne. (1)

La Directrice Générale
D.CADOUR

(1) Article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

SOMMAIRE DU LIVRET D'ACCUEIL

Mot d'accueil	
Sommaire du livret d'accueil	page 1
1. Présentation générale de l'établissement	page 2
2. Situation géographique et accès	page 3
3. Équipe professionnelle	page 4
4. Locaux	page 4
5. Service social	page 5
6. Droits des personnes – Expression des familles	page 5
7. Partenariat	page 7
8. Assurances	page 7
9. Formalités d'admission et de sortie	page 8
10. Facturation des prestations et modalités de prise en charge	page 9
11. Utilisation de l'argent, des valeurs et des objets personnels	page 9
12. Possibilités d'accueil et d'hébergement des proches ou des représentants légaux	page 9
13. Information, communication et traitement des données nominatives	page 10
14. Hygiène et soins	page 10
15. Prévention des risques	page 11
16. Animation	page 11
17. Vie pratique	page 13
18. Annexes	page 14
• <i>Charte de la personne accueillie</i>	
• <i>Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante</i>	

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ETABLISSEMENT

STATUT ET FORME DE GESTION :

La **Résidence Autonomie de l'Adoration** bénéficie d'un transfert d'autorisation de la résidence autonomie Saint-Marc située à Brest gérée par le CCAS de Brest au profit de l'Association Maison Saint-Joseph.

Elle est gérée par l'Association "Maison Saint Joseph" (loi de 1901 à but non lucratif) depuis 2021.

MISSION :

L'action de la **Résidence Autonomie de l'Adoration** s'inscrit dans une mission d'intérêt général, à vocation sociale :

- Actions de prévention dans la perte d'autonomie.
- Propositions de prestations minimales prévues par le décret du 27 mai 2016.

CRITERES MEDICO-SOCIAUX D'ACCUEIL :

La **Résidence Autonomie de l'Adoration** accueille :

- Des personnes des 2 sexes âgées de plus de 60 ans (sauf dérogation) et autonomes.
- Les personnes âgées **de moins de 60 ans** sur dérogation du Conseil départemental.
- Seules ou en couples.
- Les personnes âgées de plus de 60 ans ayant un niveau de perte d'autonomie évalué en **GIR 5 ou 6** ne nécessitant ni services, ni soins médicaux importants ou assistance importante dans les actes de la vie quotidienne.
- Les personnes évaluées en GIR 4 à condition que la résidence-autonomie ait signé une convention avec un SSIAD.
- Les résidents avec une limite globale du taux de dépendance **de 15% en GIR 1 à 3 et de 10% en GIR 1 à 2** de la capacité autorisée, à la condition que le projet d'établissement prévoit les modalités d'accueil et de vie de personnes en perte d'autonomie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec EHPAD, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

CAPACITÉ :

La **Résidence Autonomie de l'Adoration**, intégrée à l'EHPAD, dispose des moyens d'accueil suivants, situés au 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment :

Logement	Nombre de lits
Chambres individuelles en hébergement permanent	20
Chambres étudiantes	2

AUTRES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ASSOCIATION :

- ✚ **EHPAD Adoration** : EHPAD de 64 lits à Brest (Lambézellec).
- ✚ **EHPAD Kuzh Héol** : Etablissement de 38 lits, spécialisé dans l'accueil de personnes âgées atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles majeurs du comportement à Bourg-Blanc.
- ✚ **EHPAD Maison Saint Joseph** : EHPAD de 119 lits à Bourg-Blanc.

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ACCÈS

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

La **Résidence Autonomie** intégrée à l’EHPAD de l’Adoration est implantée dans le quartier de Lambézellec, dans la ville de Brest (180 rue Gaby Carval).

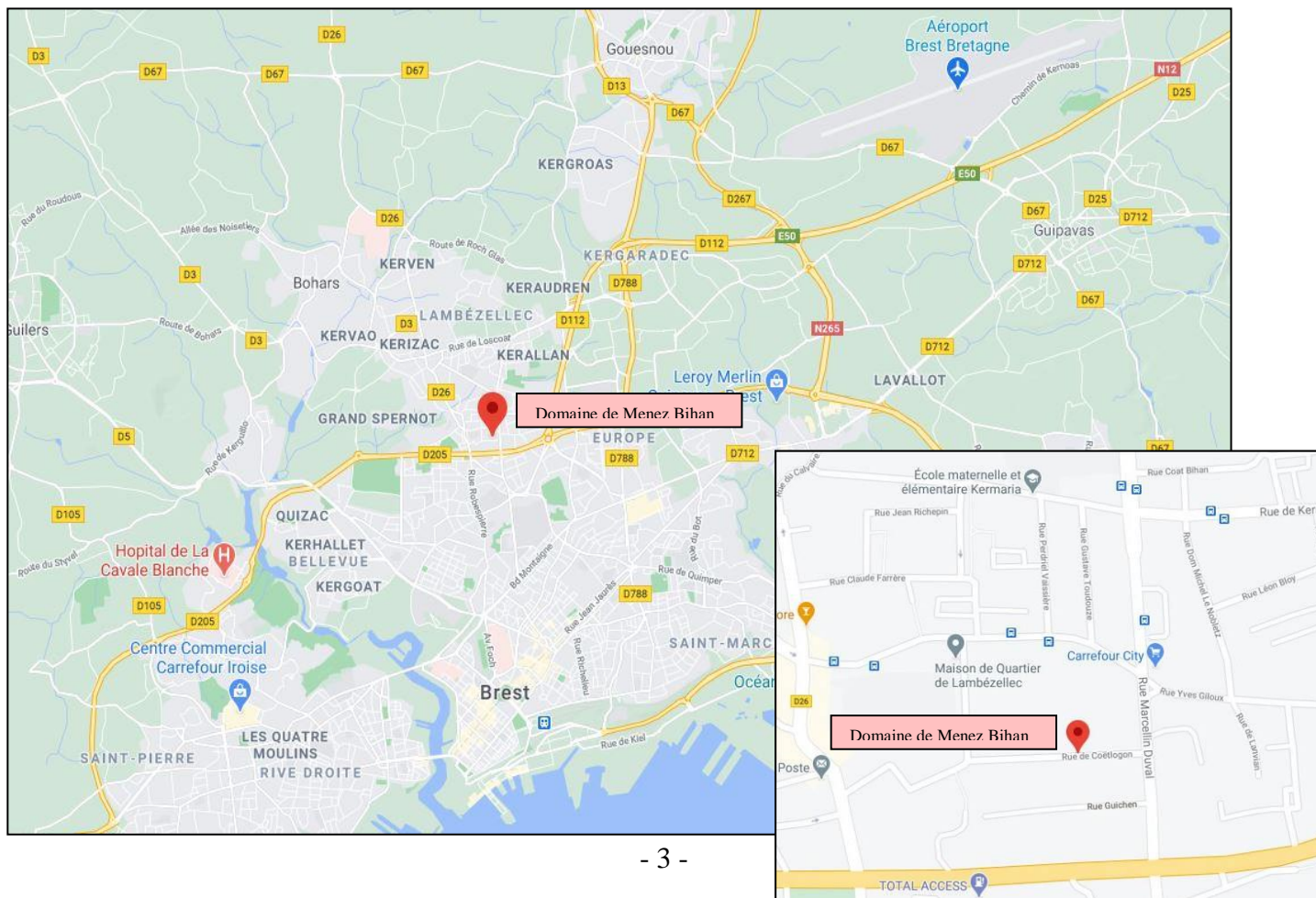
Située au cœur du quartier, la **Résidence Autonomie de l’Adoration** bénéficie de la proximité des lieux culturels des commerces et des transports en commun tout en disposant d’un espace paysager garantissant tranquillité et bien-être aux usagers.

MOYENS DE TRANSPORT ET ACCÈS :

Il est possible d’accéder à la **Résidence Autonomie de l’Adoration** grâce aux moyens de transports suivants :

Moyens de transport	Conditions d’accès
Avion	Aéroport Brest – Bretagne Taxi 10 min
Train SNCF	Arrivée gare de Brest Transport Taxi : Centrale Taxi Transport Bus
Par la route	<u>Axe Rennes – Brest</u> : Suivre la direction Cavale Blanche, puis Quartier de Lambezellec. <u>Axe Quimper – Brest</u> : Suivre la direction Cavale Blanche, puis Quartier de Lambezellec.
Tramway - Bus	Ligne 2 Station la plus proche à 5 minutes à pied.

PLAN D’ACCÈS



3. EQUIPE PROFESSIONNELLE

Pour assurer sa mission, la **Résidence Autonomie de l'Adoration** s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire de professionnels de l'EHPAD, notamment : le service technique, le service hôtellerie, le service infirmier, les services administratifs.

Ces professionnels sont présents pour répondre de manière occasionnelle aux demandes incluses dans l'offre de service, comme stipulé dans le contrat de séjour.

TENUE PROFESSIONNELLE :

Le personnel de l'EHPAD porte une tenue professionnelle et un badge permettant l'identification.

Lors d'activité ou d'animation, le personnel a la possibilité de porter une tenue de ville.

RÈGLES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE PERSONNEL ET LES PERSONNES ACCUEILLIES :

Les relations avec le personnel doivent respecter les conditions définies dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont un exemplaire vous sera remis à l'admission.

4. LOCAUX

USAGE DES LOCAUX :

La **Résidence Autonomie de l'Adoration** dispose de locaux communs à l'EHPAD, dont l'usage est généralement réservé à des fonctions spécifiques.

Aujourd'hui, il existe dans la structure :

- **des locaux à usage collectif recevant du public** (accueil, service restauration)
- **des locaux à usage professionnel** (locaux administratifs, infirmerie, etc...)
- **des locaux à usage privé** (logements).

Les conditions d'accès et d'utilisation des locaux sont définies dans le règlement de fonctionnement de la **Résidence Autonomie de l'Adoration**.



Salon d'accueil



Salle à manger



Salon TV

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES LOCAUX ET DE LEUR ENVIRONNEMENT :

La Résidence Autonomie de l'Adoration est implantée au cœur du quartier de Lambézellec et est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Cet emplacement privilégié offre un environnement et un cadre de vie agréable, dans le quartier attachant et à l'identité forte de Lambézellec. Les commerces, la Poste, la place du marché, l'église... sont à moins de 200 mètres du site. Le centre social, la piscine et les écoles sont également très proches.

Elevé sur 4 étages, le bâtiment intègre des équipements et des locaux spécifiques indissociables de sa mission d'accompagnement de personnes âgées dépendantes, citons :

- Restauration/ Cuisine.
- Espaces occupationnels (salle de créativité, bibliothèque, salon TV, salle multimédia...).
- Espaces familles (salon, logement famille, salle de jeux)

5. SERVICE SOCIAL

MISSIONS DU SERVICE SOCIAL :

Pour vous aider au mieux sur le plan familial, l'institution dispose d'un service social dont les missions essentielles sont les suivantes :

- évaluer les difficultés sociales des personnes accueillies.
- conseiller, orienter et soutenir les personnes accueillies et leurs proches.
- aider les personnes accueillies dans leurs démarches et les informer de leurs droits.
- assurer la coordination avec les autres services sociaux et médico-sociaux de proximité.

Toutes les missions du service social sont exercées dans le respect du secret professionnel.

ORGANISATION ET COORDONNÉES DU SERVICE SOCIAL :

Le service social reçoit sur rendez-vous :

180, rue Gaby Carval – Quartier de Lambézellec – 29200 BREST. Téléphone : 02.98.44.33.27

6. DROITS DES PERSONNES – EXPRESSION DES FAMILLES

Les personnes accompagnées et leurs familles ont la possibilité de s'exprimer au travers des formes de représentation mises en place au sein de l'Établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale

Conformément à la réglementation, il est institué au sein de l'établissement un Conseil de la Vie Sociale afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations de l'établissement ainsi que leurs familles, au fonctionnement de ce dernier.

En outre, la direction de l'Association se tient à la disposition des personnes accueillies et de leurs familles, pour recueillir et traiter toute remarque, réclamation, suggestion ou plainte ponctuelle, qui devra être formulée selon les modalités suivantes :

- Par courrier : à déposer à l'accueil ou à adresser à la direction.
- Par téléphone : à l'accueil au 02.98.44.33.27.
- Par email : ehpad.adoration@maison-saintjoseph.fr

Commission de conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution soit par l'interprétation ou la cessation du contrat de séjour, le différend entre les parties sera soumis au comité de conciliation de l'Association.

Enquête de satisfaction

Connaître le degré de satisfaction des usagers et des familles est une volonté de l'établissement : il est évalué par des enquêtes de satisfaction régulières, suivies d'une réunion avec les familles.

Personne qualifiée

Pour vous aider à faire valoir vos droits vous pouvez solliciter l'assistance d'une personne qualifiée auprès de
Conseil Départemental du Finistère
Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Délégation Territoriale du Finistère
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
Téléphone 02.98.76.23.03
E-mail : DPAPH@finistere.fr

Définition : LA PERSONNE QUALIFIEE.

➤ **Article de loi : L311-5**

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorisés chargés du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

➤ **Arrêté conjoint Conseil départemental, ARS, Préfecture n°2019 325 - 0003 du 21-11-2019**

Liste des personnes qualifiées du département :

- 4 représentants des personnes âgées.
- 1 représentant du Comité Départemental de Consultation des Personnes Handicapées.
- 1 représentant du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées.

(La liste nominative des personnes qualifiées est affichée dans le panneau d'information des familles situé à l'accueil de l'établissement).

7. PARTENARIAT

Afin de favoriser sa coordination avec les autres établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et notamment garantir la continuité des accompagnements, mais également dans la perspective de réaliser une interface active avec les structures sanitaires, la **Résidence Autonomie de l'Adoration** dispose d'un certain nombre d'accords de coopération.

Coopération dans le domaine social et médico-social :	
Partenaires	Objet de la coopération
<i>Centre Local d'Information et de Coordination C.L.I.C.</i>	<i>Information des usagers</i>
<i>Etablissements médico-sociaux de proximité</i>	<i>Convention de transfert des usagers de "KUZH HEOL" en perte d'autonomie</i>
Coopération dans le domaine sanitaire	
Partenaires	Objet de la coopération
<i>C.H.U de Brest</i>	<i>Urgences, hospitalisations, consultations</i>
<i>CHU de Bohars</i>	<i>Urgences, hospitalisations psychiatriques</i>
<i>HIA de Brest</i>	<i>Urgences, hospitalisations, consultations</i>
<i>Clinique Keraudren</i>	<i>Urgences, hospitalisations</i>
<i>HAD</i>	<i>Aides techniques</i>
<i>Mutuelles de Bretagne</i>	<i>Service de Soins Infirmiers A Domicile et Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile</i>

8. ASSURANCES

ASSURANCES DE L'ÉTABLISSEMENT :

Dans le cadre des lois et règlements qui lui sont applicables à raison de son statut, l'Association a souscrit les assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile.
- assurance de responsabilité civile professionnelle.
- assurance de responsabilité civile exploitation.
- assurance dommages aux biens confiés à l'assuré dans ses locaux.
- assurance de responsabilité civile pour la circulation des véhicules terrestres à moteur.
- assurance des risques locatifs.
- assurance multirisques (police incendie incluse).

Un exemplaire des contrats d'assurance considérés est tenu à la disposition des personnes qui souhaiteraient les consulter.

ASSURANCES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE :

L'usager bénéficie de l'assurance responsabilité civile contractée par l'Association (sauf pour son mobilier personnel).

S'il reste propriétaire et assuré pour son bien, l'usager bénéficie toujours de sa propre responsabilité civile.

En cas de possession d'un fauteuil roulant électrique, l'usager doit contracter une assurance spécifique responsabilité civile transport.

L'usager devra fournir annuellement un justificatif actualisé.

9. FORMALITÉS D'ADMISSION ET DE SORTIE

1. LES CONDITIONS D'ADMISSION :

La Résidence Autonomie de l'Adoration accueille des usagers aux conditions suivantes :

- Personnes âgées de + de 60 ans des deux sexes (sauf dérogation d'âge).
- Autonomes.
- Ancienneté de l'inscription.
- Avis favorable de la commission d'admission.

2. MODES D'ACCUEIL :

La Résidence Autonomie de l'Adoration propose un accueil en hébergement permanent de 20 places, et d'1 chambre « découverte ».

3. FORMALITES AVANT L'ADMISSION :

a. Le dossier d'inscription

Dossier succinct (modèle national), il a pour intérêt majeur :

- Pour l'usager de prendre rang sur la liste d'attente.
- Pour l'institution d'engager les démarches préalables à l'admission.

Comment l'obtenir ?

- Par téléphone / courrier au secrétariat de l'EHPAD.
Ouverture : tous les jours ouvrés de 9 h 00 à 17 h 00. Téléphone : 02.98.44.33.27
- Par internet sur le site : www.association-saintjoseph.fr

b. Quels renseignements y apporter ?

2 volets sont à renseigner :

- Le volet administratif.
- Le volet médical personnel (à renseigner par le médecin traitant).

c. Réception dossier

A réception par notre service Accueil du dossier dûment renseigné, un accusé de réception numéroté vous sera adressé.

d. Commission d'admission de l'Association

Elle statue mensuellement sur la recevabilité médicale des dossiers de pré-inscription expertisés.

Elle prononce un avis médical sur l'admission.

En cas d'avis défavorable, ses conclusions sont communiquées au référent familial.

e. Recours

En cas de rejet ou d'admission différée, un recours est possible auprès de Monsieur Le Président de la Commission médicale d'admission – Maison Saint Joseph – 14, place Sainte Barbe – 29860 BOURG-BLANC.

4. ADMISSION :

Lorsque l'admission sera envisagée, vous en serez informé par nos services et nous programmerons ensemble une rencontre au cours de laquelle nous vous remettrons et commenterons :

- Le contrat de séjour.
- Le règlement de fonctionnement.

5. FORMALITÉS DE SORTIE :

Conformément au contrat de séjour, les dispositions administratives particulières de résiliation du contrat de séjour sont les suivantes :

a. Résiliation volontaire

b. Résiliation à l'initiative de l'Etablissement :

- inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement.
- incompatibilité avec la vie en collectivité.
- résiliation pour défaut de paiement.
- pour relations conflictuelles avec l'environnement familial.

c. Résiliation pour décès

d. Transfert vers l'EHPAD

10. FACTURATION DES PRESTATIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Un contrat de séjour ou un DIPC (Document individuel de Prise en Charge) est obligatoirement conclu entre l'établissement et la personne accueillie (articles L. 311-4 et D. 311 du code de l'action sociale et des familles).

Ce document définit pour chaque personne accueillie :

- les objectifs et la nature de la prise en charge, dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.
- la nature des prestations offertes, ainsi que leur coût.
-

11. UTILISATION DE L'ARGENT, DES VALEURS ET DES OBJETS PERSONNELS

Les personnes accueillies peuvent conserver et utiliser leurs biens, effets et objets personnels :

- dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique les concernant,
- dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Un coffre-fort dans chaque logement est à la disposition des résidents.

12. POSSIBILITÉS D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES PROCHES OU DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

La présence des proches constitue l'une des conditions de la réussite de la qualité en charge de l'usager : elle est favorisée par l'établissement et à cette fin, il est proposé les moyens suivants :

- participation des proches à la prise des repas,
- visite possible des proches à tout moment sans rendez-vous (hors situation épidémique)
- organisation d'activités collectives intérieures ou extérieures,
- possibilités d'hébergement de 2 personnes maximum (logement famille),
- installation de lieux de convivialité (salons, salle de jeux, jardin d'hiver, etc.)

13. INFORMATION, COMMUNICATION ET TRAITEMENT DES DONNÉES

NOMINATIVES

La personne accueillie a le droit d'être informée :

- sur sa prise en charge,
- sur ses droits,
- sur l'organisation et le fonctionnement de la **Résidence Autonomie de l'Adoration**.

Cette information s'effectue grâce aux différents documents mis en place au sein de l'établissement et qui lui sont par ailleurs communiqués, tels que la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement ou encore le contrat de séjour.

La personne accueillie a, en outre, un accès direct aux informations la concernant :

- informations administratives et sociales.

La personne accueillie a le droit de faire rectifier, compléter, préciser, mettre à jour ou effacer les erreurs qu'elle a pu trouver à l'occasion de la communication des informations la concernant.

Les informations nominatives concernant chaque personne accueillie sont protégées par le secret professionnel et par le secret médical.

Les personnels intervenant dans l'établissement n'ont pas le droit de divulguer les informations nominatives dont ils ont connaissance, hormis les cas de communication prévus par la loi (signalement de maltraitance).

Les données nominatives obtenues en toute légalité, font l'objet au sein de l'établissement d'un traitement informatique dans les conditions posées par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés individuelles (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Dans ce cadre, la personne accueillie a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement informatique.

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Comment contacter l'établissement ?

Téléphone de l'établissement (accueil) : 02.98.44.33.27

Courriel de l'établissement : ehpad.adoration@maison-saintjoseph.fr

Site internet : www.association-saintjoseph.fr

14. HYGIÈNE ET SOINS

- Si la personne accueillie nécessite un accompagnement en soins infirmiers ou en soins d'hygiène, elle doit se rapprocher d'un organisme extérieur pour être accompagnée.
- Pour le ménage de du logement, il en est de même.
- Urgence médicale : la personne accueillie dispose d'une téléalarme audiotelphonique dans chaque logement. Elle pourrait solliciter cet outil, si besoin, afin que l'équipe puisse faire le relai auprès du 15.

MEDECIN TRAITANT / PHARMACIEN

- Chaque usager conserve le libre choix de son médecin traitant et de son pharmacien et est autonome dans la gestion de son traitement.
- Si tel n'est pas le cas, l'usager sollicitera un service d'infirmiers à domicile pour la préparation et la délivrance.

15. PRÉVENTION DES RISQUES

SÉCURITÉ INCENDIE

Pour des raisons de sécurité, il vous est demandé de respecter les interdictions suivantes : interdiction de fumer, interdiction d'allumer des bougies, interdiction d'utiliser des réchauds à gaz ou tout appareil à feu nu.

Toute personne qui constaterait de la fumée, des flammes ou des odeurs suspectes doit immédiatement le signaler au personnel du service.

Il existe des consignes de sécurité affichées dans les couloirs et en cas d'incendie, ces consignes doivent être strictement respectées. Le personnel de l'établissement donnera toutes les informations utiles pour procéder éventuellement à l'évacuation des locaux.

COMPORTEMENT

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Les personnes accueillies devront notamment s'abstenir :

- de proférer des insultes ou des obscénités,
- d'avoir un comportement addictif (alcool, drogue, tabac, etc.),
- d'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes,
- de dérober le bien d'autrui,
- de dégrader volontairement les locaux ou les installations,
- de faire entrer des personnes non autorisées dans l'établissement.

FROID, CANICULE

L'établissement est équipé des matériels règlementaires permettant de faire face à des conditions climatiques extrêmes (froid, canicule).

LUTTE CONTRE LES MALADIES TRANSMISSIBLES

La coordination médicale de l'établissement permet de lutter contre les maladies transmissibles.

En cas d'épidémie, l'équipe médicale vous informera des mesures et consignes à respecter.

16. ANIMATION

Dans le cadre de son projet institutionnel et afin de favoriser la vie sociale des personnes accueillies qui demeurent cependant libres d'y participer ou non, les usagers de la **Résidence Autonomie de l'Adoration** peuvent participer, au quotidien, à la vie sociale de l'EHPAD. Celle-ci se décline comme suit :

ANIMATIONS OCCUPATIONNELLES :

OBJECTIFS :

- Stimuler la mémoire.
- Raviver les sens.
- Cultiver l'échange.
- Poursuivre la vie sociale.
- Préserver le lien familial.
- Favoriser la communication par l'animation.

ANIMATIONS THERAPEUTIQUES :

OBJECTIFS :

- Maintenir l'autonomie.
- Apaiser les troubles du comportement.
- Faciliter le repérage et l'orientation.
- Eviter la contention physique.
- Limiter la thérapie médicamenteuse.

ANIMATIONS COLLECTIVES : sorties et promenades, goûters et fêtes, lecture, jeux de société, gymnastique, chorale, projections vidéos, expositions des œuvres des usagers, rencontres intra- ou inter-établissements/services, travaux manuels, spectacles, etc.

ANIMATION INDIVIDUELLE avec mise en place de projets ciblés.














Fait à Brest, Le _____

En deux exemplaires dont : un pour l'établissement et un pour l'utilisateur ou son représentant légal.

L'utilisateur ou son référent

*L'Etablissement représenté
par sa Directrice Générale*

VIE PRATIQUE

	ANIMAUX	Nos amies les bêtes ne sont pas autorisées dans l'établissement.
	CHAMBRE	Le mobilier n'est pas fourni par l'établissement, la personnalisation de la chambre doit être incompatible avec l'état de santé de l'utilisateur.
	COURRIER	Il sera distribué dans les boîtes aux lettres individuelles situées au rez-de-chaussée, tous les jours.
	CULTE	Des bénévoles assurent un temps de culte auprès de ceux qui le souhaitent. Le lieu de culte est ouvert de 8h00 à 21h00.
	HOTELLERIE	L'équipe hôtelière assure une qualité de prestations dans les domaines : Hygiène des locaux communs – Service à table – Prestations à la demande.
	COIFFURE / ESTHETIQUE	Vous pouvez solliciter les services de la coiffeuse et de l'esthéticienne auprès du personnel de l'établissement.
	REPAS	Notre prestataire restauration et son équipe mettent leur compétence à votre service afin de vous proposer des menus convenant à vos habitudes culinaires. Les repas sont servis en salle de restauration à la fréquence de votre choix.
	SECURITE / SURETE	L'établissement répond aux normes en vigueur dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Un coffre-fort est à la disposition des usagers dans chaque logement.
	TABAC	Il est interdit de fumer dans l'établissement
	TELEPHONE	Chaque chambre est dotée d'une ligne téléphonique privée.
	TELEVISION	Elle est fournie en location par l'Etablissement à la demande.
	VEHICULE	Un véhicule de tourisme adapté au transport de personnes à mobilité réduite est à la disposition des familles.
	VISITES	Elles sont autorisées tous les jours de 9 h à 21 h (sauf situation épidémique)

ANNEXE :

- Charte de la personne accueillie

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée,

il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, l'usager peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.